

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	72,00 €
avec la propriété industrielle	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	85,00 €
avec la propriété industrielle	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	103,00 €
avec la propriété industrielle	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule	55,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,50 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.256 du 26 mars 2015 portant promotion au grade d'Adjudant à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain (p. 851).

Ordonnance Souveraine n° 5.257 du 26 mars 2015 portant promotion au grade de Maréchal des Logis-Chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain (p. 851).

Ordonnance Souveraine n° 5.258 du 26 mars 2015 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de l'Expansion Economique (Monaco Welcome and Business Office) (p. 852).

Ordonnance Souveraine n° 5.261 du 26 mars 2015 portant nomination d'un Gestionnaire infrastructure et réseau à la Direction Informatique (p. 852).

Ordonnances Souveraines n° 5.262 et n° 5.263 du 26 mars 2015 portant nomination et titularisation de deux Administrateurs à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 853).

Ordonnance Souveraine n° 5.264 du 26 mars 2015 portant nomination et titularisation d'un Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction des Affaires Internationales (p. 854).

Ordonnance Souveraine n° 5.265 du 26 mars 2015 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique (p. 854).

Ordonnance Souveraine n° 5.273 du 1^{er} avril 2015 portant intégration d'un Professeur agrégé d'Anglais (p. 854).

Ordonnance Souveraine n° 5.275 du 2 avril 2015 portant nomination au grade de Commandeur dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 855).

Ordonnance Souveraine n° 5.276 du 2 avril 2015 portant nomination des membres du Conseil de la Couronne (p. 855).

Ordonnance Souveraine n° 5.277 du 8 avril 2015 portant nomination au grade de Commandeur dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 856).

Ordonnance Souveraine n° 5.278 du 10 avril 2015 portant désignation du Directeur Général du Département de l'Intérieur (p. 856).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2015-211 du 31 mars 2015 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 857).

Arrêté Ministériel n° 2015-212 du 31 mars 2015 portant nomination d'un Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Cardiologie) (p. 857).

Arrêté Ministériel n° 2015-213 du 31 mars 2015 portant nomination d'un Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hépatogastro-Entérologie) (p. 858).

Arrêté Ministériel n° 2015-214 du 2 avril 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié (p. 858).

Arrêté Ministériel n° 2015-215 du 2 avril 2015 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SILVERAV », au capital de 150.000 € (p. 860).

Arrêté Ministériel n° 2015-216 du 2 avril 2015 portant retrait de l'agrément de la société d'assurance dénommée « CAISSE INDUSTRIELLE D'ASSURANCE MUTUELLE » (p. 860).

Arrêté Ministériel n° 2015-217 du 2 avril 2015 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois Lieutenants de police stagiaires à la Direction de la Sécurité Publique (p. 860).

Arrêté Ministériel n° 2015-218 du 2 avril 2015 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de vingt-et-un Agents de police stagiaires à la Direction de la Sécurité Publique (p. 861).

Arrêté Ministériel n° 2015-219 du 2 avril 2015 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (p. 862).

Arrêté Ministériel n° 2015-242 du 2 avril 2015 portant modification de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard, modifié (p. 863).

Arrêté Ministériel n° 2015-243 du 2 avril 2015 portant modification de l'arrêté ministériel n° 96-166 du 17 avril 1996 portant fixation des règles de comptabilisation des recettes brutes des jeux, modifié (p. 864).

Arrêté Ministériel n° 2015-244 du 2 avril 2015 approuvant la documentation proposée par l'association dénommée « Aide aux Victimes d'Infractions Pénales » en abrégé « A.V.I.P. » (p. 864).

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2015-203 du 26 mars 2015 (p. 864).

Errata aux Arrêtés Ministériels n° 2015-204, n° 2015-205 et n° 2015-210 du 26 mars 2015 (p. 865).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Médaille du Travail - Année 2015 (p. 865).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 865).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 865).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2015-73 d'un Attaché au Service des Titres de Circulation (p. 865).

Avis de recrutement n° 2015-74 d'un Veilleur de Nuit au Foyer de l'Enfance Princesse Charlene relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 866).

Avis de recrutement n° 2015-75 d'un Educateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlene relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 866).

Avis de recrutement n° 2015-76 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 866).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 867).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation de legs (p. 867).

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourse de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères - Année scolaire 2014/2015 (p. 867).

Bourses de stage (p. 867).

INFORMATIONS (p. 868).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 870 à p. 895).**Annexes au Journal de Monaco**

Annexe à l'Arrêté Ministériel n° 2015-244 du 2 avril 2015 approuvant la documentation proposée par l'association dénommée « Aide aux Victimes d'Infractions Pénales » en abrégé « A.V.I.P. ». (p. 1 à p. 24).

Débats du Conseil National - 756^e séance. Séance publique du 2 octobre 2014 (p. 9339 à p. 9446).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.256 du 26 mars 2015 portant promotion au grade d'Adjudant à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 3.282 du 25 mai 2011 portant promotion au grade de Maréchal des Logis-Chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mars 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Maréchal des Logis-Chef Eric BRISSART, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est promu au grade d'Adjudant, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.257 du 26 mars 2015 portant promotion au grade de Maréchal des Logis-Chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 5.084 du 1^{er} décembre 2014 admettant, sur sa demande, un Sous-officier en qualité de Militaire de carrière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mars 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Maréchal des Logis Eric LEFEBVRE, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est promu au grade de Maréchal des Logis-Chef, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.258 du 26 mars 2015 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de l'Expansion Economique (Monaco Welcome and Business Office).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.378 du 25 septembre 2009 portant nomination et titularisation d'un Inspecteur Adjoint des Permis de Conduire et de la Sécurité Routière au Service des Titres de Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mars 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Vanessa GUILLOT, Inspecteur Adjoint des Permis de Conduire et de la Sécurité Routière au Service des Titres de Circulation, est nommée en qualité d'Attaché à la Direction de l'Expansion Economique et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.261 du 26 mars 2015 portant nomination d'un Gestionnaire infrastructure et réseau à la Direction Informatique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.644 du 14 mai 2008 portant nomination et titularisation d'un Technicien en micro-informatique au Service Informatique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mars 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Karine LITZLER, épouse LOULERGUE, Technicien micro-informatique à la Direction Informatique, est nommée en qualité de Gestionnaire infrastructure et réseau au sein de cette même Direction, à compter du 18 mars 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.262 du 26 mars 2015 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.978 du 3 octobre 2014 portant nomination et titularisation d'un Elève fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mars 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Aurélie GIOVANNINI, Elève fonctionnaire, est nommée en qualité d'Administrateur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.263 du 26 mars 2015 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.980 du 3 octobre 2014 portant nomination et titularisation d'un Elève fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mars 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Mélissa MARCEL, Elève fonctionnaire, est nommée en qualité d'Administrateur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.264 du 26 mars 2015 portant nomination et titularisation d'un Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction des Affaires Internationales.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.981 du 3 octobre 2014 portant nomination et titularisation d'un Elève fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mars 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alexis POYET, Elève fonctionnaire, est nommé en qualité de Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction des Affaires Internationales et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars deux mille quinze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.265 du 26 mars 2015 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.982 du 3 octobre 2014 portant nomination et titularisation d'un Elève fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mars 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Arnaud SBARRATO, Elève fonctionnaire, est nommé en qualité d'Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars deux mille quinze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.273 du 1^{er} avril 2015 portant intégration d'un Professeur agrégé d'Anglais.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 12.035 du 13 septembre 1996 portant nomination d'un Professeur d'Anglais dans les établissements d'enseignement ;

Vu Notre ordonnance n° 2.021 du 19 décembre 2008 rendant exécutoire la Convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005 ;

Vu la fin de détachement et la démission des Cadres de l'Education Nationale Française de Mme Miranda DAWE, épouse DORATO ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Miranda DAWE, épouse DORATO, Professeur agrégé d'Anglais dans les établissements d'enseignement, est intégrée dans les Cadres de l'Education Nationale Monégasque, à compter du 2 février 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier avril deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.275 du 2 avril 2015 portant nomination au grade de Commandeur dans l'Ordre de Saint-Charles.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 sur l'Ordre de Saint-Charles, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paul MASSERON, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, est nommé au grade de Commandeur dans l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.276 du 2 avril 2015 portant nomination des membres du Conseil de la Couronne.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le Titre VIII de la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 3.749 du 20 avril 2012 nommant les membres du Conseil de la Couronne ;

Vu les présentations qui Nous ont été faites par le Conseil National, conformément à l'article 75 de la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres du Conseil de la Couronne, pour une durée de trois ans, à compter du 19 avril 2015 :

1° En application du second alinéa de l'article 75 de la Constitution :

M. Michel BOERI,

Mme Patricia HUSSON,

MM. Michel-Yves MOUROU,

Alain SANGIORGIO.

2° En application du troisième alinéa dudit article 75 :

M. Jean-François CULLIEYRIER,

S.E. Mme Yvette LAMBIN-BERTI,

M. Henry REY.

ART. 2.

M. Michel-Yves MOUROU est nommé Président du Conseil de la Couronne.

ART. 3.

En l'absence de M. Michel-Yves MOUROU, la présidence des séances, au cas où le Conseil de la Couronne serait convoqué par Nous, sera assurée par celui des membres que Nous désignerons.

ART. 4.

M. Richard MILANESIO est chargé du Secrétariat du Conseil de la Couronne.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.277 du 8 avril 2015 portant nomination au grade de Commandeur dans l'Ordre de Saint-Charles.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 sur l'Ordre de Saint-Charles, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. M. Antonio MORABITO, ancien Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République italienne auprès de Notre Principauté, est nommé au grade de Commandeur dans l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit avril deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.278 du 10 avril 2015 portant désignation du Directeur Général du Département de l'Intérieur.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.779 du 11 août 1983 fixant les attributions des Directeurs Généraux des Départements ;

Vu Notre ordonnance n° 4.951 du 22 septembre 2014 portant nomination du Directeur de l'Environnement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 avril 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christophe PRAT, Directeur de l'Environnement, est désigné en qualité de Directeur Général du Département de l'Intérieur, à compter du 13 avril 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix avril deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2015-211 du 31 mars 2015 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 26 février 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Professeur Isabelle ROUQUETTE-VINCENTI, Chef de Service au sein du Service d'Anesthésie-Réanimation, est autorisée à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

Arrêté Ministériel n° 2015-212 du 31 mars 2015 portant nomination d'un Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Cardiologie).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-244 du 30 avril 2014 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Cardiologie) ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 26 février 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Massimo ASPANATO est nommé Praticien Associé au sein du Service de Cardiologie au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une durée d'un an, à compter du 3 mai 2015.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2014-244 du 30 avril 2014, susvisé, est abrogé, à compter du 3 mai 2015.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-213 du 31 mars 2015 portant nomination d'un Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hépatogastro-Entérologie).

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-239 du 23 avril 2014 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hépatogastro-Entérologie) ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 26 février 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Thierry HIGUERO est nommé Praticien Associé au sein du Service d'Hépatogastro-Entérologie au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une durée d'un an, à compter du 4 mars 2015.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2014-239 du 23 avril 2014, susvisé, est abrogé, à compter du 4 mars 2015.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-214 du 2 avril 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} avril 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe II dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL 2015-214
DU 2 AVRIL 2015 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321
DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES
DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE
CONTRE LE TERRORISME

Le texte figurant à l'annexe II dudit arrêté est remplacé par le texte suivant :

1. PERSONNES

1. ABDOLLAHI Hamed (alias Mustafa Abdullahi), né le 11.8.1960 en Iran. Numéro de passeport : D9004878.

2. AL-NASSER, Abdelkarim Hussein Mohamed, né à Al Ihsa (Arabie saoudite), citoyen saoudien.

3. AL YACOB, Ibrahim Salih Mohammed, né le 16.10.1966 à Tarout (Arabie saoudite), citoyen saoudien.

4. ARBABSJAR Mansour (alias Mansour Arbabsjar), né le 6 ou le 15.3.1955 en Iran. De nationalité iranienne et américaine. Numéro de passeport iranien : C2002515 ; numéro de passeport américain : 477845448. Pièce nationale d'identité n° : 07442833, date d'expiration : 15 mars 2016 (permis de conduire américain).

5. BOUYERI, Mohammed (alias Abu ZUBAIR ; alias SOBIAR ; alias Abu ZOUBAIR), né le 8.3.1978 à Amsterdam (Pays-Bas) - membre du groupe Hofstad (Hofstadgroep).

6. IZZ-AL-DIN, Hasan (alias GARBAYA, Ahmed ; alias SA-ID ; alias SALWWAN, Samir), Liban, né en 1963 au Liban, citoyen libanais.

7. MOHAMMED, Khalid Shaikh (alias ALI, Salem ; alias BIN KHALID, Fahd Bin Adballah ; alias HENIN, Ashraf Refaat Nabith ; alias WADOOD, Khalid Abdul), né le 14.4.1965 ou le 1.3.1964 au Pakistan. Numéro de passeport : 488555.

8. SHAHLAI Abdul Reza (alias Abdol Reza Shala'i, alias Abdol Reza Shalai, alias Abdorreza Shahlai, alias Abdolreza Shahla'i, alias Abdol-Reza Shahlae, alias Haji Yusef, alias Haji Yusif, alias Hajji Yasir, alias Hajji Yusif, alias Yusuf Abu-al-Karkh), né vers 1957 en Iran ; adresses : 1) Kermanshah, Iran ; 2) Base militaire de Mehran, province d'Illam, Iran.

9. SHAKURI Ali Gholam, né vers 1965 à Téhéran, Iran.

10. SOLEIMANI Qasem (alias Ghasem Soleymani ; alias Qasmi Sulayman ; alias Qasem Soleymani ; alias Qasem Solaimani ; alias Qasem Salimani ; alias Qasem Solemani ; alias Qasem Sulaimani ; alias Qasem Sulemani), né le 11.3.1957 en Iran. De nationalité iranienne. Numéro de passeport : 008827 (passeport diplomatique iranien, délivré en 1999). Titre : général de division.

2. GROUPES ET ENTITÉS

1. Organisation Abou Nidal - ANO (également connue sous les noms de Conseil révolutionnaire du Fatah, Brigades révolutionnaires arabes, Septembre noir et Organisation révolutionnaire des musulmans socialistes).

2. Brigade des martyrs d'Al-Aqsa.

3. Al-Aqsa e.V.

4. Babbar Khalsa.

5. Parti communiste des Philippines, y compris la Nouvelle armée du peuple - NAP, Philippines.

6. Gama'a al-Islamiyya (également connu sous le nom de Al-Gama'a al-Islamiyya) (Groupe islamique - GI).

7. İslami Büyük Doğu Akıncılar Cephesi - IBDA-C (Front islamique des combattants du Grand Orient).

8. Hamas, y compris le Hamas-Izz al-Din al-Qassem.

9. Hizballah Military Wing (branche militaire du Hezbollah) [également connu sous les noms de Hezbollah Military Wing, Hizbullah Military Wing, Hizbollah Military Wing, Hezbollah Military Wing, Hisbollah Military Wing, Hizbu'llah Military Wing, Hizb Allah Military Wing et Jihad Council (Conseil du Djihad) (et toutes les unités placées sous son autorité, dont l'Organisation de la sécurité extérieure)].

10. Hizbul Mujahedin - HM.

11. Groupe Hofstad (Hofstadgroep).

12. International Sikh Youth Federation - ISYF.

13. Khalistan Zindabad Force - KZF.

14. Parti des travailleurs du Kurdistan - PKK (également connu sous les noms de KADEK et KONGRA-GEL).

15. Tigres de libération de l'Eelam tamoul - LTTE.

16. Ejército de Liberación Nacional (Armée de libération nationale).

17. Jihad islamique palestinien - JIP.

18. Front populaire de libération de la Palestine - FPLP.

19. Front populaire de libération de la Palestine - Commandement général (également connu sous le nom de FPLP - Commandement général).

20. Fuerzas armadas revolucionarias de Colombia - FARC (Forces armées révolutionnaires de Colombie).

21. Devrimci Halk Kurtuluş Partisi-Cephesi - DHKP/C [également connu sous les noms de Devrimci Sol (Gauche révolutionnaire) et Dev Sol (Armée/Front/Parti révolutionnaire populaire de libération)].

22. Sendero Luminoso - SL (Sentier lumineux).

23. Teyrbazen Azadiya Kurdistan - TAK (également connu sous le nom de Faucons de la liberté du Kurdistan).

Arrêté Ministériel n° 2015-215 du 2 avril 2015 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SILVERVAV », au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SILVERVAV », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 30 janvier 2015 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} avril 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « SILVERVAV » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 30 janvier 2015.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-216 du 2 avril 2015 portant retrait de l'agrément de la société d'assurance dénommée « CAISSE INDUSTRIELLE D'ASSURANCE MUTUELLE ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 71-134 du 27 avril 1971 autorisant la mutuelle CAISSE INDUSTRIELLE D'ASSURANCE MUTUELLE à étendre ses opérations au territoire monégasque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} avril 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'agrément accordé à la mutuelle CAISSE INDUSTRIELLE D'ASSURANCE MUTUELLE est retiré.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-217 du 2 avril 2015 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois Lieutenants de police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} avril 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de trois Lieutenants de police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie B - indices majorés extrêmes 315/570).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être Elève Lieutenant de police et avoir obtenu à la session 2014 de formation des Elèves Lieutenants de police une moyenne de 12 sur 20 au contrôle continu des connaissances et dans les disciplines sportives ;

- résider à Monaco ou dans une commune située à moins de 20 km de Monaco.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours prendra en compte la moyenne générale obtenue à l'occasion du contrôle continu effectué pendant la formation initiale (coefficient 15). Par ailleurs, il comprendra les épreuves suivantes, notées sur 20 points chacune et dotées de coefficients :

- une épreuve écrite de procédure pénale policière (coefficient 2),
- une épreuve de tir avec l'arme de dotation (coefficient 1),
- une épreuve sportive - un test Cooper (coefficient 1),
- une épreuve de Gestes et Techniques Professionnels en Intervention (coefficient 2),
- une conversation avec le jury (coefficient 4).

Pour être déclaré admis au concours, les candidats devront obtenir au moins 300 points sur 500, soit une moyenne générale supérieure à 12 sur 20.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Régis ASSO, Directeur de la Sûreté Publique, Président, ou son représentant ;

- M. Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant ;

- M. Richard MARANGONI, Directeur-Adjoint de la Sûreté Publique, Chef de la Division de la Police Urbaine ou son représentant ;

- M. Régis BASTIDE, Commissaire de police, Chef de la division de l'Administration et de la Formation, ou son représentant ;

- M. le représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement des candidats retenus s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-218 du 2 avril 2015 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de vingt-et-un Agents de police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} avril 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de vingt-et-un Agents de police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie C - indices majorés extrêmes 259/443).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être Elève Agent de police et avoir obtenu à la session 2014 de formation des Elèves Agents de police une moyenne de 12 sur 20 au contrôle continu des connaissances et dans les disciplines sportives ;

- résider à Monaco ou dans une commune située à moins de 20 km de Monaco.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours prendra en compte la moyenne générale obtenue à l'occasion du contrôle continu effectué pendant la formation initiale (coefficient 15). Par ailleurs, il comprendra les épreuves suivantes, notées sur 20 points chacune et dotées de coefficients :

- une épreuve écrite d'un rapport de police (coefficient 2) ;
- une épreuve de tir avec l'arme de dotation (coefficient 1) ;
- une épreuve sportive - un test Cooper (coefficient 1) ;
- une épreuve de Gestes et Techniques Professionnels en Intervention (coefficient 2) ;
- une conversation avec le jury (coefficient 4).

Pour être déclaré admis au concours, les candidats devront obtenir au moins 300 points sur 500, soit une moyenne générale supérieure ou égale à 12 sur 20.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Régis ASSO, Directeur de la Sûreté Publique, Président, ou son représentant ;
- M. Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant ;
- M. Richard MARANGONI, Directeur-Adjoint de la Sûreté Publique, Chef de la Division de la Police Urbaine ou son représentant ;
- M. Régis BASTIDE, Commissaire de police, Chef de la division de l'Administration et de la Formation, ou son représentant ;
- le représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement des candidats retenus s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-219 du 2 avril 2015 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} avril 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (catégorie C - indices majorés extrêmes 249/352).

ART. 2.

Les candidat(e)s à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- posséder un B.E.P. de secrétariat ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine du secrétariat.

ART. 3.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande papier libre ;

- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Marc VASSALLO, Secrétaire Général Adjoint du Ministère d'Etat ;

- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

- Mme Agnès LEPAULMIER, Secrétaire Général de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

- Mme Martine MORINI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-242 du 2 avril 2015 portant modification de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard, modifié.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.929 du 15 juillet 1987, modifiée, fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mars 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 20-3 alinéa 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard, modifié, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'ouverture des portes des appareils peut être effectuée par le mécanicien intervenant seul après qu'il se soit identifié sur le système informatique de suivi en temps réel. »

Le reste de l'article reste inchangé.

ART. 2.

Les dispositions de l'article 21-2 de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard, modifié, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Si un client conteste un paiement sur un appareil, le superviseur est habilité à trancher cet incident, après avoir entendu le mécanicien. »

ART. 3.

Les dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard, modifié, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le personnel concourant à l'exploitation des jeux dits automatiques comprend :

- Des agents d'exploitation placés sous l'autorité de la Direction des Appareils Automatiques ;

- Des personnels chargés du contrôle relevant de l'autorité de la Direction des Casinos. »

ART. 4.

Les dispositions de l'article 23-1 de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard, modifié, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le personnel d'exploitation comprend :

- Des superviseurs chargés de contrôler l'exploitation des appareils, d'en remettre les clés d'ouverture aux mécaniciens, d'appliquer les procédures comptables, de diriger les opérations de relève, de surveiller les changes et les paiements manuels et d'assurer les relations avec la clientèle ;

- Des mécaniciens dépannant et vérifiant le fonctionnement des appareils ;

- Des changeurs qui assurent le change. »

ART. 5.

Les dispositions de l'article 23-2 de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard, modifié, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le personnel de surveillance est composé d'agents assermentés ayant une mission de surveillance générale, dans le cadre de laquelle ils assurent la sécurité des opérations de relève lorsque celles-ci sont exécutées en exploitation.

Ils doivent rendre compte à leur hiérarchie de tout incident ainsi qu'au superviseur responsable de l'exploitation. »

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-243 du 2 avril 2015 portant modification de l'arrêté ministériel n° 96-166 du 17 avril 1996 portant fixation des règles de comptabilisation des recettes brutes des jeux, modifié.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.929 du 15 juillet 1987, modifiée, fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-166 du 17 avril 1996 portant fixation des règles de comptabilisation des recettes brutes des jeux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mars 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel n° 96-166 du 17 avril 1996 portant fixation des règles de comptabilisation des recettes brutes des jeux, modifié, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les relèves sont réalisées par les cadres et employés de la Direction des Appareils Automatiques et les représentants de la Direction Administrative et de la Direction Financière.

Lorsqu'elles sont réalisées en exploitation, elles sont placées sous la surveillance de personnels spécialement affectés, dépendant de la Direction du Contrôle et de la Sécurité. »

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-244 du 2 avril 2015 approuvant la documentation proposée par l'association dénommée « Aide aux Victimes d'Infractions Pénales » en abrégé « A.V.I.P. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mars 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le contenu de la documentation proposée par l'association dénommée « Aide aux Victimes d'Infractions Pénales » en abrégé « A.V.I.P. ».

ART. 2.

Ladite documentation est annexée au présent arrêté.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

La Documentation est en annexe du présent Journal de Monaco.

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2015-203 du 26 mars 2015.

Il fallait lire page 817 :

«

- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

- M. Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;

.....»

Le reste sans changement.

Errata aux Arrêtés Ministériels n° 2015-204, n° 2015-205 et n° 2015-210 du 26 mars 2015.

Il fallait lire pages 818 et 821 :

«»

- M. Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;

.....»

Le reste sans changement.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Médaille du Travail - Année 2015.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées au plus tard jusqu'au 15 juin 2015.

Après cette date, aucune demande ne pourra être prise en considération.

Il est par ailleurs rappelé que la médaille de 2^{ème} classe (bronze) ne peut être accordée qu'après vingt ans accomplis dans l'année en cours passés au service du même employeur public ou privé en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1^{ère} classe (argent) peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2^{ème} classe, trois ans au moins après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service du même employeur public ou privé en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

Le formulaire de demande est disponible sur le site Internet du Gouvernement Princier : spp.gouv.mc (rubrique : Relations avec l'Administration → Distinctions honorifiques). Ce document doit être directement retourné par messagerie électronique dûment rempli et validé par l'employeur ou le responsable du personnel. A défaut de possibilité d'accéder à Internet, des exemplaires du formulaire peuvent également être retirés à l'Accueil du Ministère d'Etat - Place de la Visitation, chaque jour entre 9 h 30 et 17 h 00, de même qu'à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers sis 23, avenue Prince Albert II de 9 h 30 à 17 h 00.

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » Edition 2009 est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » Edition 2009 est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2015-73 d'un Attaché au Service des Titres de Circulation.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché au Service des Titres de Circulation pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou justifier d'un diplôme équivalent ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- posséder une très bonne connaissance de la langue anglaise, ainsi que d'une autre langue étrangère ;

- maîtriser les logiciels Word et Excel, la connaissance de Lotus Notes étant souhaitée ;

- disposer d'aptitudes à la gestion d'une caisse ;

- posséder de bonnes capacités d'organisation ;

- disposer d'aptitudes dans l'accueil du public ;

- être apte au travail en équipe ;

- posséder de bonnes capacités rédactionnelles ;

- faire preuve de discrétion et avoir une bonne présentation.

Avis de recrutement n° 2015-74 d'un Veilleur de Nuit au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Veilleur de Nuit au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- disposer du diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique, du diplôme d'Etat d'Aide Soignant ou d'une qualification équivalente ;
- ou à défaut, disposer d'une expérience dans le domaine d'exercice de la fonction ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- justifier d'une Attestation de Formation aux Premiers Secours ou s'engager à suivre une formation de ce type ;
- justifier d'une formation en matière de prévention incendie ou s'engager à suivre une formation de ce type ;
- la possession du permis de conduire de catégorie « B » est souhaitée ;
- avoir une bonne présentation et de bonnes qualités relationnelles ;
- être apte à assumer un service de nuit, par rotation, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 2015-75 d'un Educateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Educateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 298/502.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé ou à défaut du Diplôme d'Etat de Moniteur Educateur. Dans ce dernier cas, le candidat retenu sera recruté en qualité de Moniteur Educateur, avec l'échelle indiciaire correspondant à cette fonction (indices majorés extrêmes 268/392) ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;
- justifier d'une expérience professionnelle en internat éducatif ;
- une formation aux Premiers Secours serait appréciée ;
- des notions de bureautique (Excel, Word) seraient souhaitées.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction qui peuvent notamment inclure une obligation de service en horaires coupés, en soirées, au cours des week-ends et des jours fériés ou bien des horaires de nuit.

Une grande flexibilité horaire est requise compte tenu des exigences d'encadrement liées aux besoins de l'établissement.

Avis de recrutement n° 2015-76 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. ou un B.E.P. électrotechnique, ou posséder un diplôme équivalent dans le domaine de l'électricité ;
- ou, à défaut de la précédente condition, posséder une expérience professionnelle de trois années en matière d'électricité ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- posséder des connaissances en réseau hydraulique et être apte à assurer la maintenance des installations électriques des fontaineries (filtration, pompe,...) ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;
- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourds) ainsi que celle des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue etc) sont souhaitées.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un quatre pièces sis 11 bis, rue Grimaldi, 2^{ème} étage, d'une superficie de 108 m² et 2 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.722 € + 70 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : DIRECTION DE L'HABITAT - 10 bis, quai Antoine I^{er} - 98000 Monaco.

Téléphone : 98.98.80.08.

Horaires de visite :

- Le mardi 14 avril 2015 de 11 h 30 à 13 h,

- Le mercredi 22 avril 2015 de 13 h à 14 h 30.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine I^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 10 avril 2015.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation de legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 3 décembre 2003, M. Robert Jean Michel MERIGGIO, ayant demeuré 12, rue Emile de Loth à Monaco, décédé le 13 décembre 2003, à Cap d'Ail, a consenti des legs.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, des dispositions testamentaires déposées au rang des minutes de Maître Henry REY, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourse de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères - Année scolaire 2014/2015.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats désireux de bénéficier d'une bourse de perfectionnement ou de spécialisation dans la connaissance d'une langue étrangère, que les dossiers d'inscription sont désormais disponibles.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'attribution de cette aide peuvent être obtenus auprès de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports - Avenue de l'Annonciade - Monaco. Ils sont également disponibles sur le site Internet du Gouvernement :

spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 mai 2015, délai de rigueur.

Bourses de stage.

Par ailleurs, la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports rappelle que le règlement des bourses de stage permet aux jeunes poursuivant des études supérieures ou ayant achevé leur formation, de bénéficier d'une aide pour effectuer un stage. Les étudiants qui souhaitent en bénéficier doivent s'adresser à cette Direction.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Principauté de Monaco

Jusqu'au 12 avril,

Printemps des Arts de Monte-Carlo.

Cathédrale de Monaco

Le 10 avril, à 20 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : récital d'orgue par Bernard Focroulle. Au programme : Bach.

Le 11 avril, à 20 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : En 1^{re} partie : récital d'orgue par Francesco Filidei. Au programme : Bach, Baba et Xenakis. En 2^{ème} partie : concert par Le Banquet Céleste sous la direction de et avec le contre-ténor Damien Guillon. Au programme : Bach.

Eglise Sainte-Dévote

Le 18 avril, à 16 h,

Concert avec Silvano Rodi, orgue, organisé par l'Association In Tempore Organi.

Eglise Saint-Charles

Le 12 avril, à 16 h,

Concert spirituel par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo et l'Ensemble Baroc'co. Au programme : Bach.

Auditorium Rainier III

Le 10 avril, à 20 h,

Concert Lyrique par Diana Damrau avec Nicolas Testé, basse et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jacques Lacombe, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo. Au programme : Airs d'opéras...

Le 3 mai, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jeffrey Tate avec Anne Schwanewilms, soprano. Au programme : Strauss. A 17 h, en prélude au concert, présentation des œuvres par André Peyrègne, Directeur du Conservatoire à Rayonnement Régional de Nice.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Les 24 (gala) et 28 avril, à 20 h,

Le 26 avril, à 15 h,

Opéra « Lady Macbeth de Mtsensk » de Dimitri Chostakovitch avec Nikolai Poutiline, Ludovit Ludha, Nicola Beller Carbone, Misha Didyk, Carole Wilson, Alexandre Kravets, Grigori Soloviov, Yuri Kissine, Nikita Storojev, Alexander Teliga, Vadim Zapletchni, Maïram Sokolova, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jacques Lacombe, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Théâtre Princesse Grace

Le 16 avril, à 21 h,

Représentation théâtrale : « L'Avare » de Molière avec Jacques Weber et sa troupe de comédiens.

Le 23 avril, à 21 h,

Représentation théâtrale « Nina » d'André Roussin avec Mathilde Seigner, François Berléand et François Vincentelli.

Théâtre des Variétés

Le 10 avril, à 20 h,

Ballet : Révolution Agraire (installation performance) avec Mimoza Koïke (danseuse aux Ballets de Monte-Carlo), organisé par l'Association Le Logoscope.

Le 13 avril, à 18 h 30,

Conférence « Culture drone » par Gonzague Saint Bris, organisée par l'Alliance Française de Monaco.

Le 15 avril, à 20 h 30,

Spectacle de théâtre et musique organisé au profit d'Ecoute Cancer Réconfort.

Le 18 avril, à 20 h 30,

Représentation théâtrale « L'invité » par la Compagnie Art Scéniq et Antidote au profit de l'Association « Soupe de nuit ».

Le 21 avril, à 20 h 30,

Projection du film « Travail au noir » de Jerzy Skolimowski, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 23 avril, à 20 h 30,

Représentation théâtrale « Rien ne va plus chez La Fontaine » par l'atelier « Chouchou » de la Compagnie Florestan.

Les 25 et 26 avril,

10^{ème} concours de danse Modern'jazz organisé par Baletu Arte Jazz.

Le 27 avril, à 20 h 30,

Avant-première du film « Louis Brea, l'humanisme éternel » proposée par le Service Diocésain de la Culture.

Le 28 avril, à 18 h 30,

Concert des élèves de la Fondation Turquois.

Le 29 avril, à 20 h,

Récital de violoncelle par Laura van der Heijden avec Alison Rhind, piano, organisé par l'Association Ars Antonina. Au programme : Schubert, Schnittke et Rachmaninoff.

Théâtre des Muses

Le 10 avril, à 20 h 30,

Le 11 avril, à 16 h 30 et 20 h 30,

Le 12 avril, à 16 h 30,

Représentation théâtrale « Les Aventuriers de la Cité Z », comédie de Frédéric Bui Duy Minh, Cyril Gourbet et Aymeric de Nadaillac avec Cyril Gourbet, Sara Lepage, Aymeric de Nadaillac et Loïc Tréhin.

Les 16, 17 et 18 avril, à 20 h 30,

Le 19 avril, à 16 h 30,

Représentation théâtrale : « Délivrez Proust » de Philippe Honoré avec Anne Priol et Pascal Thoreau.

Grimaldi Forum

Le 12 avril, à 18 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Radio France sous la direction de Mikko Franck avec Alina Pogostkina, violon. Au programme : Sibelius. En prélude, à 16 h 30 : rencontre avec les œuvres « Le mystère Sibelius » avec Emmanuel Hondré, musicologue.

Du 16 au 19 avril,

Forum Monaco : Top Marques - Salon de l'automobile de prestige, Top Watches - Salon de la montre de prestige.

Les 16, 17 et 18 avril, à 20 h,

Le 19 avril, à 16 h,

Représentations chorégraphiques « Roméo & Juliette » de Jean-Christophe Maillot par les Ballets de Monte-Carlo.

Le 2 mai, à 20 h,

Année de la Russie à Monaco : « Eugeny Onegin » de Tchaïkovsky à l'occasion du 175^{ème} anniversaire de sa naissance.

Le Sporting Monte-Carlo - Salle des Etoiles

Le 17 avril, à 20 h 30,

23^{ème} Grande Nuit du Tennis - dîner-spectacle intitulé « Roméo and Juliet » par le Ballet Rock Rasta Thomas.

Yacht Club de Monaco

Le 23 avril,

Dîner de Gala pour la Pâques Russe avec spectacle de chants et danses russes, organisé par l'Association Européenne de Saint Vladimir au profit de l'hôpital pour enfants Sainte Marie Madeleine de Saint Pétersbourg et de l'église Russe de Menton.

Conseil National

Le 11 avril, à 18 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : récital de violoncelle par Camille Thomas. Au programme : Casals, Ysaÿe, Donatoni et Cassado.

Mairie de Monaco - Salle des Mariages

Le 10 avril, à 18 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : rencontre avec les œuvres « Bach, l'organiste » avec Emmanuel Hondré, musicologue.

Le 11 avril, à 19 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : rencontre avec les œuvres « La musique de Jean-Sébastien Bach : une recherche a corporeis ad incorporea » avec Corinne Schneider, musicologue.

Espace Fontvieille

Le 17 avril, de 11 h à 18 h,

Le 18 avril, de 10 h à 18 h,

Kermesse de l'Œuvre de Sœur Marie.

Le 17 avril, à 20 h,

Soirée sur le thème de la Russie.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Du 23 avril au 26 mai,

Exposition « Another Day on Earth » par Gérard Rancinan, photographe.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu'au 31 mai, de 10 h à 18 h,

Du 1^{er} au 7 juin, de 11 h à 19 h,

Exposition sur le thème « Construire une Collection ».

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 31 mai, de 10 h à 18 h,

Du 1^{er} juin au 27 septembre, de 11 h à 19 h,

Exposition sur le thème « Construire une Collection ».

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 30 avril, de 9 h à 18 h,

Du 1^{er} au 31 mai, de 9 h à 19 h,

Exposition « Le secret des Pierres ».

Galerie Carré Doré

Du 22 avril au 15 mai, de 13 h à 18 h, (du mardi au vendredi),

Exposition Carré Doré Collection.

Galerie Malborough

Jusqu'au 26 mai, de 10 h 30 à 18 h 30 (du lundi au vendredi),

Exposition par Carlos Cruz-Diez.

Galerie MC Fine Arts

Année de la Russie à Monaco : exposition d'œuvres concernant la région d'Irkoutsk.

Eglise du Sacré Cœur

Le 25 avril, de 9 h 30 à 20 h,

Le 26 avril, de 9 h à 18 h,

Kermesse de l'Amitié avec de très nombreux stands (salon de thé, bar, friperie, boutique, jouets, belle brocante, pâtisseries, etc...).

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 12 avril,

Coupe Noghes - 1^{ère} série Medal - 2^{ème} série Stableford.

Le 19 avril,

Les Prix Mottet - Stableford.

Le 26 avril,

Les Prix Lecourt - Medal.

Le 3 mai,

Coupe Repossi - 4BMB Medal.

Stade Louis II

Le 11 avril,

Tournoi de rugby international « Sainte Devote » (-de 12 ans) organisé par la Fédération Monégasque de Rugby et la Fondation Princesse Charlène.

Le 18 avril, à 20 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco -
Rennes.

Le 22 avril, à 20 h 45,
UEFA Champions League : Monaco - Turin.

Le 2 mai,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco -
Toulouse.

Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin

Le 18 avril, à 20 h 30,
Championnat de Handball Nationale 2 : Monaco - Saint Genis
Laval.

Monte-Carlo Country Club

Du 11 au 19 avril,
Tennis : Monte-Carlo Rolex Masters.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Emmanuelle CASINI-BACHELET, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SARL AVENIR CONCEPT MONACO, a arrêté l'état des créances à la somme de CINQ CENT DEUX MILLE TROIS CENT CINQUANTE-SIX EUROS SOIXANTE-DOUZE CENTIMES (502.356,72 €).

Monaco, le 7 avril 2015.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Emmanuelle CASINI-BACHELET, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SARL AVENIR CONCEPT MONACO, a renvoyé ladite société devant le Tribunal pour être

statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 8 mai 2015.

Monaco, le 7 avril 2015.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Juge commissaire de la liquidation des biens de M. Marcel RUE, a prorogé jusqu'au 31 décembre 2015 le délai imparti au syndic M. Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 7 avril 2015.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 mars 2015,

M. et Mme Jean CONRIERI, domiciliés 11, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, ont cédé,

à la S.A.R.L. « V PLACE » au capital de 15.000 euros et siège à Monaco 18, quai Jean-Charles Rey,

le fonds de commerce de :

1°) Transactions sur immeubles et fonds de commerce,

2°) Gestion immobilière, administration de biens immobiliers,

exploité 18, quai Jean-Charles Rey à Monaco, sous la dénomination « CITY IMMOBILIER ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 avril 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 avril 2015,

la S.A.M. « IMPRIMERIE TESTA », au capital de 150.300 € et siège social 12, quai Antoine 1^{er}, à Monaco a cédé à la « S.A.R.L. W.K. » au capital de 15.000 € et siège social 10, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo,

le droit au bail portant sur un local vide, situé au 1^{er} étage, côté gauche de l'immeuble dénommé « LE RUSCINO INDUSTRIEL », sis 12, quai Atoine 1^{er} à Monaco, composé d'une salle et d'une petite pièce avec lavabo et W.C.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 avril 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« R CONCEPT »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de

Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 février 2015.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 6 novembre 2014 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « R CONCEPT ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

« Tant à Monaco qu'à l'étranger : l'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers ainsi que toute affaire et structure patrimoniale concernant la société ; à l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs mobiliers et immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire économique effectif que la présente société ainsi que de toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique.

Et généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

*TITRE II**CAPITAL - ACTIONS*

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le

Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil

d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par courriel avec preuve électronique d'envoi et d'ouverture du courriel ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille quinze.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse

d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation

et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 février 2015.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 31 mars 2015.

Monaco, le 10 avril 2015.

Le Fondateur.

Etude de M^c Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« R CONCEPT »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions,

il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « R CONCEPT », au capital de 150.000 € et avec siège social « Le Schuykill » 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 6 novembre 2014, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 31 mars 2015 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 31 mars 2015 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 31 mars 2015 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (31 mars 2015),

ont été déposées le 10 avril 2015 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 avril 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **SOGERES MONACO S.A.M.** »

Société en liquidation

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 27 février 2015, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOGERES MONACO S.A.M. », siège 13, avenue des Papalins, à Monaco, ont décidé notamment :

a) De prononcer à compter du 27 février 2015 la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable et de fixer le siège de la liquidation au siège de la « S.A.M. ALLEANCE AUDIT », 7, rue de l'Industrie à Monaco.

b) De nommer en qualité de liquidateur de la société, pour la durée de la liquidation, Monsieur Thierry PERSON, demeurant 12, allée de la Reine des Reinettes à Orgeval (Yvelines), qui a accepté les fonctions à lui confiées.

L'assemblée générale a mis fin aux fonctions des administrateurs à compter du 27 février 2015 et leur a donné quitus entier, définitif et sans réserve de leur gestion.

Le liquidateur, qui représente la société pendant le cours de la liquidation, a été investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Il a été expressément autorisé à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation exclusivement.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 27 février 2015 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 2 avril 2015.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 2 avril 2015 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 10 avril 2015.

Monaco, le 10 avril 2015.

Signé : H. REY.

Etude de Maître Yann LAJOUX

Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco

18, boulevard des Moulins - Monaco

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

En date du 16 mars 2015, Monsieur Karim Pacha BAHADORI, retraité, de nationalité monégasque, né le 28 novembre 1929 à Téhéran (Iran), et Madame Shahla VAHABZADEH, employée SBM, née le 28 janvier 1950 à Téhéran (Iran), demeurant et domiciliés ensemble « Le Trocadéro » 45, avenue de Grande-Bretagne à Monaco,

Ont déposé requête par-devant le Tribunal de Première Instance de Monaco en homologation de la convention reçue par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire, le 29 janvier 2015, enregistrée à

Monaco, le 2 février 2015, Folio Bd 100 V, Case 2, portant changement de leur régime matrimonial de la séparation de biens, telle que prévue par la législation iranienne, aux fins d'adoption pour l'avenir du régime de la communauté universelle de biens, ainsi que cette faculté leur est accordée par la loi n° 886 du 25 juin 1970, et par les articles 1.235 et suivants du Code Civil monégasque.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 1.243 du Code Civil et à l'article 819 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 10 avril 2015.

Cessation des paiements de la

S.A.M. SOTRAGEM

dont le siège social se trouve

17, boulevard de Suisse, à Monaco

Les créanciers de la S.A.M. SOTRAGEM, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco du 19 mars 2015, sont invités, conformément à l'article 463 du Code du Commerce, à adresser par pli recommandé à Madame Bettina RAGAZZONI, syndic à Monaco, 2, rue de la Lujerneta, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Cette production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 10 avril 2015.

2PM SERVICES

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 septembre 2014, enregistré à Monaco le 26 septembre 2014, Folio Bd 151 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « 2PM SERVICES ».

Objet : « La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

La prestation et la fourniture de tous services, toutes études et tous conseils en matière de consolidation, d'interprétation et de surveillance de données relatives aux investissements et aux patrimoines mobiliers et immobiliers des personnes physiques ou morales, en matière d'orientation, de coordination de stratégie, de développement et d'assistance de nature technique, administrative et commerciale auprès de toutes personnes physiques ou morales,

A l'exclusion de toute activité entrant dans le cadre de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières,

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 31, avenue Princesse Grace à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Alexandre KEUSSEOGLOU, associé.

Gérant : Monsieur Louis LEGRAND, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 avril 2015.

Monaco, le 10 avril 2015.

MONACOPOPS S.A.R.L.**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 février 2015, enregistré à Monaco le 24 février 2015, Folio Bd 4 R, Case 7, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACOPOPS S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, la création et l'exploitation de concepts de boutiques permanentes ou éphémères dénommées MONACOPOPS ainsi que toutes prestations de services y relatives ; et dans ce cadre, la commercialisation, notamment par internet, d'articles de mode, accessoires et objets design multimarques y compris ceux créés sous la marque « by Camille Monte-Carlo ».

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mademoiselle Camille BIANCHERI, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 avril 2015.

Monaco, le 10 avril 2015.

S.C.S. PELESON MASSIMO & CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 45.000 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

**TRANSFORMATION EN SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 12 février 2015, il a été procédé à la transformation de la société en commandite simple « S.C.S. PELESON MASSIMO & CIE » en société à responsabilité limitée « S.A.R.L. SARIM MONACO & PELESON ».

Aucun autre changement n'est intervenu.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 mars 2015.

Monaco, le 10 avril 2015.

S.A.R.L. B.A.M.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 23, rue Grimaldi - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 26 mars 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, avenue John Fitzgerald Kennedy à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 avril 2015.

Monaco, le 10 avril 2015.

S.A.R.L. SYSELIO

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 13, avenue des Castelans - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 23 février 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société au 15, allée Lazare Sauvaigo à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} avril 2015.

Monaco, le 10 avril 2015.

S.A.R.L. TAHITIAN PEARLS

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 16, quai Jean-Charles Rey - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 février 2015, il a été décidé de transférer le siège social du 16, quai Jean-Charles Rey à Monaco, au 3, escalier Malbousquet à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 avril 2015.

Monaco, le 10 avril 2015.

S.A.R.L. VIDEO PRODUCTION INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.200 euros
 Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 23 février 2015, les associés ont décidé le transfert de siège social du 7, rue du Gabian à Monaco au 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 mars 2015.

Monaco, le 10 avril 2015.

EQUISEA

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 97.000 euros
 Siège social : 3, avenue de la Costa - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 20 juin 2014, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires.

M. Oliver Tim ROTT, gérant, a été nommé aux fonctions de liquidateur sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé à l'adresse du siège social et c'est à cette adresse que la correspondance doit être adressée et où tous les actes et documents relatifs à la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé, après enregistrement, au Greffe Général

des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 mars 2015.

Monaco, le 10 avril 2015.

FABI MONTE CARLO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 27, avenue de la Costa - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 mars 2015, enregistré à Monaco le 12 mars 2015, Folio Bd 75 R, Case 3, il a été décidé la dissolution anticipée de la société, à compter du 31 mars 2015.

M. Emanuele FABI a été désigné aux fonctions de liquidateur. Le siège de la liquidation est fixé au Cabinet Comptable Yvan BELAIEFF, 6, boulevard Rainier III à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 avril 2015.

Monaco, le 10 avril 2015.

THE INTERNATIONAL SCHOOL OF MONACO

Siège social : 12, quai Antoine I^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, Messieurs les sociétaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mercredi 27 mai 2015 à 18 h 30, au « Monte-Carlo Bay Hotel », 40, avenue Princesse Grace à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 2013/2014 ;

- Présentation des comptes (exposé liminaire, bilan, compte de pertes et profits) de l'exercice 2013/2014 par le trésorier, rapport du trésorier ;

- Approbation des comptes de l'exercice 2013/2014 ;

- Quitus aux administrateurs ;

- Adoption du budget 2015/2016 ;

- Rapport de la Direction ;

- Election du Conseil d'Administration ;

- Questions diverses.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social au moins cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale.

ASSOCIATIONS

RECEPISSE DE DECLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 9 février 2015 de l'association dénommée « Yacht Club de Monaco ».

Ces modifications portent sur l'article 2 relatif à l'objet qui a été complété afin de permettre à l'association de « servir les intérêts touristiques et le rayonnement international de la Principauté de Monaco » et au sein duquel les activités « d'exploitation sous-marine » et « de ski nautique » ont été supprimées, ainsi que sur les articles 5, 8, 9, 11, 12 et 14 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

MONACO FOOTBALL ASSOCIATION

Nouvelle adresse : 9, allée Guillaume Apollinaire
« Les Jacarandas » à Monaco.

COUTTS & CO Ltd

Succursale de Monaco
 au capital de 50.000.000 euros
 Siège social : 14, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 2014

(en euros)

ACTIF	2014
Caisse, Banques Centrales, CCP	4 198 780,92
Créances sur les établissements de crédit.....	363 765 077,83
Opérations avec la clientèle.....	33 007 543,97
Obligations et autres titres à revenu fixe.....	-
Actions, Titres à revenu variable	-
Participations et autres titres détenus à long terme.....	-
Immobilisations incorporelles	-
Immobilisations corporelles	83 510,13
Autres actifs.....	12 406 547,90
Comptes de régularisation	98 973,69
TOTAL ACTIF	413 560 434,44
PASSIF	
Banques Centrales, CCP.....	-
Dettes envers les établissements de crédit.....	9 072 493,72
Opérations avec la clientèle.....	352 419 216,18
Dettes représentées par un titre	-
Autres Passifs	1 457 578,36
Comptes de régularisation	389 368,72
Provisions risques et charges.....	-
Capital souscrit	50 000 000,00
Report à nouveau (+ / -).....	20 400,98
Résultat de l'exercice (+ / -)	201 376,48
TOTAL PASSIF	413 560 434,44

HORS BILAN AU 31 DECEMBRE 2014

(en euros)

	2014
ENGAGEMENTS DONNÉS	
Engagements de financement.....	7 091 045,15
Engagements de garantie.....	-
Engagements sur titres.....	-
ENGAGEMENTS REÇUS	
Engagements de financement.....	-
Engagements de garantie	31 416 079,84
Engagements sur titres.....	-

OPERATIONS EN DEUISES

Opérations au comptant	-
Opérations à terme.....	2 182 407,16
Ajustement devises Hors Bilan.....	-

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2014

(en euros)

2014**Produits et charges d'exploitation bancaire**

Intérêts et produits assimilés	1 372 344,98
Intérêts et charges assimilées.....	-630 370,38
Revenus des titres à revenu variable.....	49,33
Commissions (produits).....	3 556 328,14
Commissions (charges).....	-184 310,18
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	478 612,19
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés.....	-
Autres produits d'exploitation bancaire	516,24
Autres charges d'exploitation bancaire.....	-77 668,55
Produit net bancaire	4 515 501,77
Charges générales d'exploitation	-4 171 335,65
Dotations aux amortissements et aux prov / immobilisations corporelles et incorporelles	-42 020,64
Résultat brut d'exploitation	302 145,48
Coût du risque	-
Résultat d'exploitation	302 145,48
Gains ou pertes sur actifs immobilisés.....	-
Résultat courant avant impôt	302 145,48
Résultat exceptionnel.....	-
Impôt sur les bénéfices.....	-100 769,00
Dotations/ Reprises de FRBG et provisions réglementées.....	-
Résultat net	201 376,48

NOTES ANNEXES AUX COMPTES ARRETES AU 31 DECEMBRE 2014**PRINCIPES COMPTABLES ET METHODES D'EVALUATION****1.1 - Généralités**

Les comptes arrêtés au 31 décembre 2014 (bilan, hors bilan, compte de résultat et annexes) de Coutts & Co. Ltd - Succursale de Monaco ont été établis conformément aux dispositions arrêtées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), aux règles prescrites par le règlement n° 2000-03 du CRC, ainsi qu'aux principes comptables et méthodes d'évaluation généralement admis. Pour l'arrêté du 31 décembre 2014, les comptes sont présentés sur la base de la date de transaction, des opérations, et non pas sur leur date de valeur.

Pour mémoire, il convient de rappeler que l'exercice clos au 31 décembre 2013 avait une durée exceptionnelle de **2 mois**.

Tous les chiffres repris dans les tableaux sont en euros sauf mention particulière.

1.2 - Conversion des opérations en devises

Les créances, dettes, engagements hors bilan et intérêts courus libellés en devises sont convertis en euros au cours du change en vigueur à la date de clôture de l'exercice.

Les produits et les charges effectivement perçus ou payés en devises sont convertis en euros au cours du jour de paiement ou de réception des devises.

Les écarts résultant de ces conversions sont portés en résultat.

COMPTES DE BILAN

1.3 - Créances sur la clientèle

Les créances sur la clientèle consistent uniquement en comptes ordinaires débiteurs et en relevés de cartes bancaires à paiement différé.

1.4 - Opérations sur titres

Les opérations sur titres de la succursale sont comptabilisées conformément aux dispositions du règlement 90-01 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière (CRBF) modifié par les règlements 95-04, n° 00-02 et CRC 2005-01 en distinguant trois catégories de portefeuille, compte tenu de la nature économique des transactions et des risques qui leur sont attachés.

1.5 - Participations et autres titres détenus à long terme

Conformément aux recommandations de l'ACPR, les certificats d'association du fonds de garantie des dépôts sont classés en « Autres titres détenus à long terme ». Les produits liés à ces certificats sont présentés en conséquence parmi les « Revenus des titres à revenu variable ».

1.6 - Immobilisations

Les immobilisations sont inscrites au bilan à leur coût d'acquisition. Les immobilisations corporelles sont amorties selon le mode linéaire, sur leur durée estimée d'utilisation.

Les principales durées d'amortissement sont :

- Matériel informatique : 3 à 5 ans
- Matériel et mobilier de bureau : 5 à 10 ans
- Matériel de transport : 5 ans
- Agencements et installations : 5 à 12,5 ans.

Les immobilisations incorporelles sont amorties selon le mode linéaire, sur leur durée estimée d'utilisation.

COMPTE DE RESULTAT

1.7 - Intérêts et commissions

Les intérêts et agios sont comptabilisés au compte de résultat prorata temporis. Les intérêts impayés font l'objet d'une provision déduite des produits d'intérêt.

Les commissions sont enregistrées lors de leur exigibilité. Les commissions reçues consistent principalement en rétrocessions reçues d'autres entités du Groupe et de la clientèle.

1.8 - Résultats sur opérations de change

Les résultats sur opérations de change sont comptabilisés conformément au règlement 89-01 du Comité de la Réglementation Bancaire modifié par les règlements 90-01 et 00-02.

Les gains et les pertes de change, qu'ils soient latents ou définitifs, sont constatés à chaque fin de période et enregistrés au compte de résultat.

Les positions de change sont réévaluées au cours du comptant à la date d'arrêté.

1.9 - Revenus des portefeuilles-titres - Placement, investissement et participations

Les revenus d'actions sont comptabilisés au fur et à mesure de leur encaissement. Les revenus d'obligations sont comptabilisés sur la base des intérêts courus à la date de clôture de l'exercice ou jusqu'à la cession des titres.

1.10 - Engagements en matière de retraites

Les pensions et retraites sont prises en charge par des organismes spécialisés auxquels sont régulièrement versées les cotisations patronales et salariales. Il n'est pas constitué de provision pour le personnel en activité au titre des indemnités de fin de carrière de droit à la retraite qui découlent de la convention monégasque du travail du personnel des banques.

La charge est constatée sur l'exercice au cours duquel le départ à la retraite a lieu.

1.11 - Comptabilisation des commissions reçues a l'occasion de l'octroi d'un concours

Les commissions reçues et les coûts marginaux de transaction sont étalés sur la durée de vie effective du crédit de manière linéaire.

1.12 - Impôts

La succursale entre dans le champ d'application de l'Impôt Sur les Bénéfices institué par l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964. Le taux d'imposition applicable pour l'exercice 2014 est de 33.33 %.

La charge d'impôt arrêtée dans les comptes au 31 décembre 2014 représente 101 milliers d'euros.

AUTRES INFORMATIONS**1.13 - Proposition d'affectation du résultat 2014**

Le résultat de l'exercice 2014, soit un profit de 201 376,48 euros, sera affecté en report à nouveau de la succursale.

1.14 - Evénement Post-Clôture

Aucun événement n'est à signaler.

INFORMATIONS SUR LES POSTES DU BILAN, DU HORS-BILAN

ET DU COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2014

MOUVEMENTS SUR IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS (en euros)

VALEURS BRUTES	31/12/13	Augmentations	Diminutions	31/12/14
Frais d'établissement	7 288,12			7 288,12
Logiciels informatiques				
Sous total immobilisations incorporelles	7 288,12			7 288,12
Matériel et outillage	37 906,63			37 906,63
Matériel roulant				
Mobilier de bureau	113 461,11			113 461,11
Matériel de bureau				
Matériel informatique	62 518,51			62 518,51
Agencements et installations	396 062,24			396 062,24
Sous total immobilisations corporelles	609 948,49			609 948,49
TOTAL	617 236,61			617 236,61

AMORTISSEMENTS	31/12/13	Dotations	Reprises	31/12/14
Frais d'établissement				
Logiciels informatiques	7 288,12			7 288,12
Sous total immobilisations incorporelles	7 288,12			7 288,12
Matériel et outillage	37 906,63			37 906,63
Matériel roulant				
Mobilier de bureau	113 461,11			113 461,11
Matériel de bureau				
Matériel informatique	60 275,83	2 242,68		62 518,51
Agencements et installations	272 774,15	39 777,96		312 552,11
Sous total immobilisations corporelles	484 417,72	42 020,64		526 438,36
TOTAL	491 705,84	42 020,64		533 726,48

IMMOBILISATIONS EN COURS				
Immobilisations corporelles en cours				

VALEURS NETTES				
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles	125 530,77	-42 020,64		83 510,13
TOTAL	125 530,77	-42 020,64		83 510,13

CREANCES DOUTEUSES ET LITIGIEUSES (en euros)

CREANCES DOUTEUSES	31/12/13	Augmentations	Diminutions	31/12/14
Opérations avec la clientèle				
Comptes ordinaires débiteurs				
Principal	0,00			0,00
Intérêts	0,00			0,00
TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00

PROVISIONS DEPRECIATION CREANCES DOUTEUSES	31/12/13	Dotations	Reprises	31/12/14
Opérations avec la clientèle				
Comptes ordinaires débiteurs	0,00		0,00	0,00
TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00

CREANCES DOUTEUSES	0,00	0,00	0,00	0,00
PROVISIONS DEPRECIATION CREANCES DOUTEUSES	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL VALEURS NETTES	0,00	0,00	0,00	0,00
TAUX DE PROVISION EN %				0,00%

VENTILATION DES POSTES DU BILAN SELON LA DUREE RESIDUELLE (en euros)

ETAT DES CREANCES	31/12/14					31/12/13
	Montant Brut	Moins de 3 mois	De 3 mois à 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	Montant Brut
ETABLISSEMENTS DE CREDIT						
Créances sur les établissements de crédit	363 462 774,27	329 311 775,37	34 150 998,90			242 689 258,86
Créances rattachées	302 303,56	263 959,70	38 343,86			220 603,79
COMPTES DE LA CLIENTELE						
Créances sur la clientèle	32 933 704,96	4 620 704,96	1 813 000,00	26 500 000,00		163 097,33
Créances rattachées	73 839,01		3 091,43	70 747,58		0,39
AUTRES ACTIFS	12 406 547,90	12 406 547,90				311 960,01
COMPTES DE REGULARISATION	98 973,69	98 973,69				897 893,83
TOTAL	409 278 143,39	346 701 961,62	36 005 434,19	26 570 747,58		244 282 814,21

ETAT DES DETTES	31/12/14					31/12/13
	Montant Brut	Moins de 3 mois	De 3 mois à 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	Montant Brut
ETABLISSEMENTS DE CREDIT						
Dettes envers les établissements de crédit	9 072 493,72	9 072 493,72				0,07
Dettes rattachées						
COMPTES DE LA CLIENTELE						
Comptes créditeurs de la clientèle	352 333 461,27	349 606 307,68	2 727 153,59			192 514 646,66
Dettes rattachées	85 754,91	81 317,21	4 437,70			186 228,18
AUTRES PASSIFS	1 457 578,36	1 457 578,36				1 081 190,36
COMPTES DE REGULARISATION	389 368,72	389 368,72				615 589,83
TOTAL	363 338 656,98	360 607 065,69	2 731 591,29			194 397 655,10

CREANCES ET DETTES RATTACHEES (en euros)

ACTIF	31/12/14	31/12/13
CREANCES RATTACHEES		
Sur opérations avec les établissements de crédit	302 303,56	220 603,79
Sur opérations avec la clientèle	73 839,01	0,39
TOTAL	376 142,57	220 604,18

PASSIF	31/12/14	31/12/13
DETTES RATTACHEES		
Sur opérations avec les établissements de crédit		
Sur opérations avec la clientèle	85 754,91	186 228,18
TOTAL	85 754,91	186 228,18

AUTRES ACTIFS ET AUTRES PASSIFS (en euros)

AUTRES ACTIFS	31/12/14	31/12/13
DEBITEURS DIVERS	12 239 686,02	37 792,96
ETAT, TVA A RECOUVRER		125 977,03
ETAT, CREANCE SUR IMPOT SOCIETE		
DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS VERSES	103 048,88	101 688,63
FONDS DE GARANTIE BANCAIRE	63 813,00	46 162,00
TOTAL	12 406 547,90	311 620,62

AUTRES PASSIFS	31/12/14	31/12/13
DETTES VIS-A-VIS DU PERSONNEL	792 823,97	700 257,86
DETTES VIS-A-VIS DES ORGANISMES SOCIAUX	396 070,24	343 668,23
CREDITEURS DIVERS	155 849,15	9 032,62
ETAT, TVA A PAYER		3 576,46
ETAT, TAXES DIVERSES A PAYER	12 130,00	7 965,19
ETAT, IMPOT SOCIETE A PAYER	100 705,00	16 690,00
TOTAL	1 457 578,36	1 081 190,36

COMPTES DE REGULARISATION (en euros)

COMPTES DE REGULARISATION ACTIF	31/12/14	31/12/13
CHARGES PAYEES D'AVANCE	96 738,00	
PRODUITS A RECEVOIR	1 542,71	789 300,82
DIVERS	692,98	108 593,01
TOTAL	98 973,69	897 893,83

COMPTES DE REGULARISATION PASSIF	31/12/14	31/12/13
PRODUITS PERCUS D'AVANCE	190 000,00	
PROVISION CHARGES A PAYER	199 368,72	615 589,83
DIVERS		
TOTAL	389 368,72	615 589,83

VENTILATION DES POSTES DU BILAN EN EUROS ET EN DEVICES (en euros)

ACTIF	DEVICES	EUROS	TOTAL
OPERATIONS DE TRESORERIE ET INTERBANCAIRES	267 563 022,75	100 400 836,00	367 963 858,75
CREDITS A LA CLIENTELE	414 747,97	32 592 796,00	33 007 543,97
PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME			
IMMOBILISATIONS		83 510,13	83 510,13
AUTRES ACTIFS & COMPTES DE REGULARISATION	575 150,00	11 930 371,59	12 505 521,59
TOTAL	268 552 920,72	145 007 513,72	413 560 434,44

PASSIF	DEVICES	EUROS	TOTAL
OPERATIONS DE TRESORERIE ET INTERBANCAIRES	828 335,72	8 244 158,00	9 072 493,72
DEPOTS DE LA CLIENTELE	267 550 730,18	84 868 486,00	352 419 216,18
AUTRES PASSIFS & COMPTES DE REGULARISATION	155 701,08	1 691 246,00	1 846 947,08
CAPITAUX PROPRES		50 221 777,46	50 221 777,46
TOTAL	268 534 766,98	145 025 667,46	413 560 434,44

**ENGAGEMENTS SUR PRETS ET EMPRUNTS EN DEVICES
ET SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME (en euros)**

HORS-BILAN	31/12/14	31/12/13
DEVICES PRETEES NON ENCORE LIVREES		
DEVICES EMPRUNTEES NON ENCORE RECUES		
CONTRATS DE CHANGE A TERME		
Achats (à recevoir)	1 091 203,58	
Ventes (à livrer)	1 091 203,58	
TOTAL	2 182 407,16	

**ENGAGEMENTS DONNES (en euros)
ENGAGEMENTS RECUS (en euros)**

HORS-BILAN	31/12/14	31/12/13
ENGAGEMENTS DONNES		
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	7 091 045,15	
ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
ENGAGEMENTS SUR TITRES		
TOTAL	7 091 045,15	

ENGAGEMENTS RECUS	31/12/14	31/12/13
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	31 416 079,84	43 000,00
ENGAGEMENTS SUR TITRES		
TOTAL	31 416 079,84	43 000,00

VENTILATIONS DES COMMISSIONS (en euros)

COMMISSIONS PRODUITS	31/12/14	%	31/12/13	%
COMMISSIONS RECUES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	2 714 887,14	76 %	614 924,48	89 %
COMMISSIONS RECUES DE LA CLIENTELE	841 441,00	24 %	79 184,60	11 %
TOTAL	3 556 328,14	100 %	694 109,08	100 %

COMMISSIONS CHARGES	31/12/14	%	31/12/13	%
COMMISSIONS VERSEES AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT	184 310,18	100 %	49 729,66	100 %
COMMISSIONS VERSEES A LA CLIENTELE				
TOTAL	184 310,18	100 %	49 729,66	100 %

DONNEES RELATIVES AU PERSONNEL (en euros)

FRAIS DE PERSONNEL	31/12/14	31/12/13
SALAIRES, TRAITEMENTS ET INDEMNITES	2 178 610,02	368 575,75
CHARGES SOCIALES	719 345,99	104 590,39
PROVISION POUR INDEMNITES DE DEPART EN RETRAITE		
PROVISION POUR CONGES PAYES	-30 058,47	8 791,00
TOTAL	2 867 897,54	481 957,14

EFFECTIFS	31/12/14	31/12/13
DIRECTION	2	2
CADRES	11	8
GRADES	8	8
TOTAL	21	18

RAPPORT GENERAL
DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2014

Mesdames, Messieurs,

Je vous rends compte, dans le présent rapport général, de l'accomplissement de la mission permanente qui m'a été confiée par votre Direction Générale.

Les comptes annuels et documents annexes de Coutts & Co - Succursale de Monaco concernant la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 ont été arrêtés sous la responsabilité de votre Direction Générale.

Ma mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces comptes annuels, a été accomplie selon les diligences que j'ai estimées nécessaires en fonction des usages de la profession, et m'a conduit à examiner les opérations réalisées par votre succursale, pendant l'exercice 2014, le bilan au 31 décembre 2014, le compte de résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date et l'annexe, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent d'une durée exceptionnelle de deux mois.

J'ai vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour

l'évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat.

Mon examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que ma révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les comptes annuels, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la Direction Générale.

J'estime que mes contrôles étayent correctement mon opinion.

A mon avis, le bilan, le compte de résultat et l'annexe ci-joints reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre succursale au 31 décembre 2014, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date.

Monaco, le 20 mars 2015.

Jean-Humbert CROCI

Commissaire aux Comptes

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 avril 2015
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.746,15 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.259,74 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,82 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.206,82 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.122,07 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.227,19 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.030,61 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.864,31 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.121,25 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.518,96 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.415,64 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.429,09 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.131,78 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 avril 2015
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.140,38 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.426,68 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.446,94 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.269,73 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.514,46 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	498,96 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.713,26 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.527,66 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.680,36 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.528,53 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	933,37 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.164,45 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.389,29 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	65.887,05 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	673.657,15 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.185,54 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.497,38 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.067,87 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.085,16 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.063,22 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.032,81 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.131,34 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 avril 2015
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	2.056,42 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.916,47 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 avril 2015
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	611,87 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.881,36 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

